

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(RÈGLEMENT 1)

| ADOPTION | | |
|--------------------------|------------------|-----------|
| INSTANCE | DATE | DÉCISION |
| Conseil d'administration | 16 décembre 1975 | 5AS-75-10 |

| MODIFICATION(S) | | | |
|--------------------------|-------------------|--------------------|---|
| INSTANCE | DATE | DÉCISION | COMMENTAIRES |
| Conseil d'administration | 20 février 1979 | 9AS-76-16 | |
| Conseil d'administration | 20 novembre 1979 | 11AS-79-18 | |
| Conseil d'administration | 4 février 1980 | 12AS-80-19 | |
| Conseil d'administration | 15 septembre 1981 | 15AS-81-24 | |
| Conseil d'administration | 20 juin 1989 | 158AS-89-1341 | |
| Conseil d'administration | 14 juin 2012 | 384A(S)-2012-3257 | Refonte complète, entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2012. |
| Conseil d'administration | 3 décembre 2012 | 392A(S)-2012-3329 | Modifications concernant les changements à la structure organisationnelle |
| Conseil d'administration | 4 février 2014 | 402A(S)-2014-3434 | Modifications en lien avec les changements à la structure organisationnelle, l'abstention, les rôles et responsabilités de la commission des études et de la recherche, la composition de l'assemblée des membres des centres et le rôle de l'assemblée des professeurs |
| Conseil d'administration | 10 juin 2014 | 408A(S)-2014-3473 | Mise à jour en fonction de la nouvelle composition de l'assemblée des membres des centres, de la convention collective des professeurs et de cohérence avec les autres documents normatifs |
| Conseil d'administration | 11 décembre 2014 | 414A(S)-2014-3525 | Modifications cohérentes avec Règlement 2, Charte du comité d'audit et autres documents normatifs |
| Conseil d'administration | 16 septembre 2015 | 422A(S)-2015-3574 | Modifications concernant notamment : la réduction du nombre de réunions des instances, révision des rôles et responsabilités des instances et abolition des réunions (spéciale) pour la modification des règlements de l'INRS. |
| Conseil d'administration | 17 février 2016 | 425A-2016-3602 | Modifications art. 8.4, 10.5.1, 10.5.2 et 10.5.3, 14.5.2, 15.2.2 et 15.3.3 |
| Conseil d'administration | 12 décembre 2016 | 431A-2016-3657 | Modifications art. 2.4, 3.1, 3.5, 3.8.5 c), 8.4, 10.1, 10.5.2 d), 14.1.2 et 15.4.1 |
| Conseil d'administration | 15 février 2018 | 442A-2018-3758 | Modifications art. 15.2 |
| Conseil d'administration | 18 avril 2018 | 444A-2018-3784 | Modifications des titres de fonction en lien avec la nouvelle structure organisationnelle, modification de la composition et des rôles et responsabilités du comité de direction et création du comité des dirigeants |
| Conseil d'administration | 12 juin 2019 | 453A-20190612-3928 | Modifications art. 2.12, 3.2, 3.8.4 h), 3.8.6 d), 4.1, 4.4 b), 8.4 i), 9.4 e), 9.4 g), 10.5.1 i) et 10.5.1 h) |
| Conseil d'administration | 24 septembre 2019 | 456A-20190924-3939 | Modifications en lien avec l'adoption du programme scientifique institutionnel et des programmes scientifiques des centres. |

| | |
|-------------|--|
| RÉVISION | Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans |
| RESPONSABLE | Direction générale |
| CODE | R-01-2019.12 |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| 1.1 | Désignation | 1 |
| 1.2 | Objectif | 1 |
| 1.3 | Définitions | 1 |
| 1.4 | Champ d'application | 3 |
| 1.5 | Responsable de l'application | 3 |
| 1.6 | Lettres patentes | 3 |
| 1.7 | Mission | 3 |
| 1.8 | Dirigeantes et dirigeants | 4 |
| 1.9 | Siège | 4 |
| 1.10 | Sceau | 4 |
| 1.11 | Préséance des Règlements | 4 |
| 1.12 | Signature | 4 |
| 1.13 | Les Annexes | 5 |
| 1.14 | Langue | 5 |
| 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES | 5 |
| 2.1 | Application | 5 |
| 2.2 | Archives | 5 |
| 2.3 | Secrétaire des Instances | 5 |
| 2.4 | Exercice des pouvoirs | 5 |
| 2.5 | Calendrier annuel des réunions régulières | 5 |
| 2.6 | Réunion et convocation | 6 |
| 2.7 | Réunion spéciale et convocation | 6 |
| 2.8 | Avis | 6 |
| 2.9 | Décision signée par l'ensemble des membres d'une Instance | 6 |
| 2.10 | Lieu des réunions | 7 |
| 2.11 | Quorum | 7 |
| 2.12 | Vote | 8 |
| 2.13 | Procès-verbal | 9 |
| 2.14 | Décisions exécutoires | 9 |
| 2.15 | Procédure | 9 |
| 2.16 | Huis clos | 9 |
| 2.17 | Invités | 10 |
| 2.18 | Vacance | 10 |
| 2.19 | Perte de qualité | 10 |
| 3 | CONSEIL D'ADMINISTRATION | 11 |
| 3.1 | Composition | 11 |
| 3.2 | Parité femmes / hommes | 11 |
| 3.3 | Désignation | 11 |
| 3.4 | Mandat | 12 |
| 3.5 | Présidence du Conseil | 12 |
| 3.6 | Absence aux réunions | 12 |
| 3.7 | Compétence | 12 |
| 3.8 | Rôles et responsabilités | 13 |

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE L'INRS
(RÈGLEMENT 1)**

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 4 | COMITÉ EXÉCUTIF | 15 |
| 4.1 | Composition..... | 15 |
| 4.2 | Présidence..... | 15 |
| 4.3 | Compétence | 15 |
| 4.4 | Rôles et responsabilités..... | 15 |
| 5 | COMITÉ D'AUDIT | 15 |
| 5.1 | Compétence | 15 |
| 5.2 | Rôles et responsabilités..... | 16 |
| 6 | COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE | 16 |
| 6.1 | Compétence | 16 |
| 6.2 | Rôles et responsabilités..... | 16 |
| 7 | COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES | 16 |
| 7.1 | Compétence | 16 |
| 7.2 | Rôles et responsabilités..... | 16 |
| 8 | COMITÉ DE DIRECTION | 17 |
| 8.1 | Composition..... | 17 |
| 8.2 | Présidence..... | 17 |
| 8.3 | Compétence | 17 |
| 8.4 | Rôles et responsabilités..... | 17 |
| 9 | COMITÉ DES DIRIGEANTS | 18 |
| 9.1 | Composition..... | 18 |
| 9.2 | Présidence..... | 18 |
| 9.3 | Compétence | 18 |
| 9.4 | Rôles et responsabilités..... | 18 |
| 10 | COMMISSION DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE | 19 |
| 10.1 | Composition..... | 19 |
| 10.2 | Nomination | 19 |
| 10.3 | Présidence..... | 19 |
| 10.4 | Compétence | 20 |
| 10.5 | Rôles et responsabilités..... | 20 |
| 11 | COMMISSION SCIENTIFIQUE | 21 |
| 11.1 | Composition..... | 21 |
| 11.2 | Présidence..... | 21 |
| 11.3 | Compétence | 22 |
| 11.4 | Rôles et responsabilités..... | 22 |
| 12 | COMITÉ DE PLACEMENT | 22 |
| 12.1 | Compétence | 22 |
| 12.2 | Rôles et responsabilités..... | 22 |

| | |
|---|-----------|
| 13 COMITÉ D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE..... | 22 |
| 13.1 Compétence | 22 |
| 13.2 Rôles et responsabilités..... | 23 |
| 14 DIRECTION DE L'INRS | 23 |
| 14.1 Direction générale..... | 23 |
| 14.2 Direction de la recherche et des affaires académiques | 24 |
| 14.3 Direction des ressources humaines, administratives et financières..... | 25 |
| 14.4 Secrétariat général | 26 |
| 14.5 Affaires professorales | 27 |
| 15 CENTRES | 27 |
| 15.1 Compétence | 27 |
| 15.2 Direction de Centre..... | 28 |
| 15.3 Assemblée professorale | 28 |
| 15.4 Assemblée des membres | 29 |
| 16 COMITÉS DE LIAISON..... | 30 |
| 16.1 Composition..... | 30 |
| 16.2 Rôles et responsabilités..... | 30 |
| 16.3 Fonctionnement | 30 |
| 17 PROTECTION ET INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL | 30 |
| 17.1 Protection | 30 |
| 17.2 Absence de responsabilité..... | 30 |
| 18 MISE À JOUR..... | 31 |
| 19 DISPOSITIONS FINALES..... | 31 |

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉSIGNATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement de régie interne (Règlement 1)*.

1.2 OBJECTIF

Le Règlement 1 concerne la gouvernance de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) et détermine, notamment, les rôles, les responsabilités et les modes de fonctionnement des Instances, en vertu des Lettres patentes et des pouvoirs conférés par la Loi.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins d'application du Règlement 1, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Année financière : une période de douze mois débutant le 1^{er} mai et se terminant le 30 avril.

Assemblée des gouverneurs : l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, décrite à l'article 7 de la Loi.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie et le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté universitaire : les cadres, les Professeures et Professeurs, le personnel, les Étudiantes et Étudiants et les stagiaires, incluant les stagiaires de niveau postdoctoral de l'INRS.

Conseil : le conseil d'administration de l'INRS.

Contrat : un engagement souscrit par l'INRS, sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, les engagements consignés dans des documents écrits, quel que soit leur titre. Il s'agit notamment, mais non limitativement, des contrats de construction, de services, d'approvisionnement, des contrats découlant de subventions, des documents d'appel d'offres publics ou sur invitation, des contrats de licence, de recherche et de développement, des ententes ou protocoles de collaboration académiques locales ou internationales, des ententes de non-divulgaration, des conventions collectives, des protocoles de travail, des contrats individuels de travail, des baux et des contrats d'assurance, ainsi que tout autre contrat accessoire à ces documents.

Directive : un Document normatif rédigé par un Service ou un Centre et approuvé par le comité de direction ou, dans certains cas selon le sujet, par une autre Instance. La Directive porte sur un sujet particulier relatif aux activités courantes de l'INRS. Lorsque le sujet est couvert par un ou des Règlements ou Politiques, la Directive découle des grandes orientations et des principes qui s'y retrouvent et en précise la portée ou les modalités d'application.

Document normatif : un Règlement, un code, une charte, une Politique, une Directive ou une procédure de l'INRS.

Étudiante ou Étudiant : toute personne admise et inscrite à ce titre à l'INRS à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche, en conformité avec les Règlements applicables.

Instance : le Conseil, le comité exécutif, la commission des études et de la recherche, la commission scientifique, le comité de direction, le comité des dirigeants ainsi que les comités du Conseil qui sont nommément le comité d'audit, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines.

Lettres patentes : les lettres patentes instituant l'INRS, les lettres patentes supplémentaires et les nouvelles lettres patentes accordées par le gouvernement du Québec.

Loi : la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, c. U-1).

Membre externe : une ou un membre du Conseil qui n'est pas membre de la Communauté universitaire.

Personnel régulier : à l'exception des Professeures et Professeurs, toute personne salariée à temps plein à l'INRS qui, suite à l'obtention d'un poste régulier, a complété sa période de probation.

Plan stratégique : un plan qui identifie les initiatives et les actions les plus importantes à privilégier par l'INRS à la suite d'un exercice de réflexion stratégique, afin de mener à bien sa mission, telle que définie à l'article 1.7.

Politique : un Document normatif rédigé par un Service et approuvé par le Conseil. Une politique couvre un ensemble donné d'activités et sert de cadre de référence en édictant des grandes orientations et des principes.

Professeure ou Professeur : une ou un membre du corps professoral régulier, sous octroi ou substitut de l'INRS.

Programme scientifique d'un Centre : l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche identifiées comme prioritaires pour un Centre

Programme scientifique institutionnel : l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche identifiées comme prioritaires pour l'INRS.

Règlement : un règlement de l'INRS adopté par le Conseil.

Règlements généraux : les Règlements généraux adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

Service : ensemble d'activités dont la gestion est sous la responsabilité d'un cadre.

Statut de professeur : une Professeure ou un Professeur associé, honoraire ou invité à l'INRS.

Université du Québec : personne morale de droit public constituée en vertu de l'article 2 de la Loi.

Valeurs : les valeurs de l'INRS sont la quête du savoir, l'honnêteté et la transparence, l'intégrité, la loyauté, le respect et la compétence.

1.4 CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement 1 s'applique à l'ensemble des membres de la Communauté universitaire, aux membres du Conseil et aux Instances.

1.5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice générale ou le directeur général est responsable de l'application du Règlement 1. Elle ou il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les cadres en connaissent les objectifs et qu'elles ou ils en assurent le respect.

1.6 LETTRES PATENTES

Le gouvernement du Québec a émis de nouvelles lettres patentes le 28 octobre 1998 pour remplacer les lettres patentes supplémentaires délivrées le 26 février 1992, en vertu de l'article 50 de la Loi, instituant un institut de recherche sous le nom de *l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE* lequel a pour objet la recherche fondamentale et appliquée, les études de cycles supérieurs et la formation des chercheuses et chercheurs.

1.7 MISSION

Dans un contexte où le respect des règles de saine gouvernance applicables à la gestion et au fonctionnement des établissements universitaires est essentiel, la mission de l'INRS est la suivante : mener de la recherche fondamentale et appliquée, offrir des programmes d'études de cycles supérieurs et former des chercheuses et chercheurs. Dans le cadre de cette mission, et tout en poursuivant les finalités propres de la recherche universitaire, l'INRS doit, de façon particulière, orienter ses activités vers le développement économique, social et culturel du Québec, tout en effectuant le transfert des connaissances et des technologies dans l'ensemble des domaines où il œuvre.

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE L'INRS (RÈGLEMENT 1)

1.8 DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Les dirigeantes et dirigeants sont :

- a) la directrice générale ou le directeur général;
- b) la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques;
- c) la directrice ou le directeur des ressources humaines, administratives et financières;
- d) la secrétaire générale ou le secrétaire général.

Le *Protocole des cadres supérieurs de l'Université du Québec* régit certaines des conditions de travail des dirigeantes et dirigeants.

1.9 SIÈGE

Le siège de l'INRS est situé dans le district judiciaire de Québec.

1.10 SCEAU

Le Secrétariat général de l'INRS est le gardien du sceau de l'INRS, dont l'impression apparaît ci-dessous :



1.11 PRÉSÉANCE DES RÈGLEMENTS

En cas de contradiction ou d'incohérence, un Règlement a toujours préséance sur tout autre Document normatif. De plus, le Règlement 1 a préséance sur tout autre Règlement.

1.12 SIGNATURE

À moins qu'il n'en soit prévu autrement par décision, la signature de tout document officiel au nom de l'INRS, pour être valide, doit être faite par les personnes autorisées suivant le « Tableau de juridictions des signataires et des Instances » du *Règlement sur l'exercice des pouvoirs (Règlement 9)*.

La reproduction fidèle des signatures des dirigeantes et dirigeants et de toute autre personne désignée par décision, peut être gravée, lithographiée ou imprimée sur les Contrats, les chèques et sur tout autre document émis par l'INRS, et telle reproduction a la même valeur que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.

1.13 LES ANNEXES

Les annexes au Règlement 1 font partie intégrante de celui-ci, comme si elles y étaient reproduites au long.

1.14 LANGUE

La langue d'usage de l'INRS et de ses Instances est le français.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES

2.1 APPLICATION

À moins d'une disposition contraire dans la charte d'une Instance, les articles 2.2 à 2.19 du Règlement 1 s'appliquent *mutatis mutandis* au fonctionnement des Instances.

2.2 ARCHIVES

L'original de tout document relatif aux Instances est conservé, en version papier ou électronique, par le Secrétariat général, conformément aux règles du calendrier de conservation de l'INRS.

2.3 SECRÉTAIRE DES INSTANCES

La secrétaire générale ou le secrétaire général agit à titre de secrétaire pour les Instances. Elle ou il a un droit de vote au comité de direction et au comité des dirigeants.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de sa part, la directrice ou le directeur du Service des affaires juridiques peut agir à ce titre ou, en son absence, une autre personne nommée par l'Instance au début de la réunion.

2.4 EXERCICE DES POUVOIRS

Les Instances s'expriment et exercent leurs pouvoirs par décision, sauf pour les matières qui, en vertu des dispositions des lois ou en raison de leur nature propre, doivent être régies par Règlement. Seul le Conseil peut adopter, modifier ou abroger les Règlements qu'il a adoptés.

2.5 CALENDRIER ANNUEL DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES

Le calendrier annuel des réunions régulières du Conseil, de la commission des études et de la recherche et des comités du Conseil est établi avant le 30 avril de chaque année.

2.6 RÉUNION ET CONVOCATION

Le Conseil tient au moins cinq réunions par année.

Le Secrétariat général expédie aux membres d'une Instance, en format électronique, au moins cinq jours avant chaque réunion régulière, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour et le dossier de la réunion. Ce dossier contient :

- le procès-verbal de la réunion précédente;
- les avis d'inscription des dossiers présentés;
- les documents qui font l'objet d'un dépôt.

Dans certains cas particuliers, le Secrétariat général peut procéder à des envois ultérieurs.

Toute requête à l'effet d'inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion d'une Instance doit être transmise au Secrétariat général, dix jours avant les délais prescrits pour l'envoi de l'avis de convocation et être accompagnée des documents pertinents.

2.7 RÉUNION SPÉCIALE ET CONVOCATION

La réunion spéciale d'une Instance vise à traiter des questions urgentes qui revêtent un caractère exceptionnel exigeant une dérogation aux règles habituelles relatives aux formes et aux délais de convocation. Elle est convoquée par le Secrétariat général à la demande de la personne présidant l'Instance ou de la directrice générale ou du directeur général ou à la demande écrite de trois membres du Conseil.

Le Secrétariat général expédie aux membres d'une Instance, en format électronique, au moins deux jours avant la réunion spéciale, l'avis de convocation qui indique les points à l'ordre du jour de cette réunion.

En cas d'urgence, une telle réunion spéciale peut être convoquée sans respecter ce délai.

2.8 AVIS

Dans tous les cas où il est requis de transmettre un avis écrit de convocation, le Secrétariat général peut le faire par courrier électronique.

Une réunion spéciale peut avoir lieu en tout temps, sans avis de convocation, à la demande de la personne présidant l'Instance ou de la directrice générale ou du directeur général, si l'ensemble des membres d'une Instance est présent ou a renoncé à l'avis de convocation relatif à la tenue de cette réunion spéciale.

2.9 DÉCISION SIGNÉE PAR L'ENSEMBLE DES MEMBRES D'UNE INSTANCE

Une décision qui porte la signature de l'ensemble des membres d'une Instance a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion de l'Instance.

2.10 LIEU DES RÉUNIONS

Les réunions des Instances se tiennent en présence, normalement dans les Centres, à moins d'indication contraire dans l'avis de convocation.

Pour des motifs raisonnables, une ou un membre d'une Instance peut demander à participer sous forme d'audioconférence ou de visioconférence à une réunion devant se tenir en présence.

En cas de nécessité, à la demande de la personne présidant l'Instance ou de la directrice générale ou du directeur général, une réunion spéciale des Instances peut aussi se tenir par visioconférence ou par audioconférence.

2.11 QUORUM

La majorité des membres d'une Instance en fonction constitue le quorum des réunions de cette Instance.

Pour le Conseil, la présence de l'une ou l'autre des personnes suivantes est requise pour la tenue d'une réunion :

- a) la présidente ou le président;
- b) la vice-présidente ou le vice-président;
- c) la présidente ou le président du comité de gouvernance et d'éthique.

Pour le comité de direction, la présence des personnes suivantes est requise pour la tenue d'une réunion :

- a) la directrice générale ou le directeur général;
- b) au moins une autre dirigeante ou un autre dirigeant;
- c) au moins deux directrices ou directeurs de Centres.

La secrétaire générale ou le secrétaire général constate le quorum et la personne présidant l'Instance ou la réunion la déclare ouverte.

Si au moment de l'ouverture de la réunion, celle-ci ne peut commencer faute de quorum, la secrétaire générale ou le secrétaire général inscrit les présences et les membres se retirent après un délai raisonnable. L'Instance ne peut alors tenir de réunion à moins qu'il n'y ait un nouvel avis de convocation.

Le quorum est présumé valide pour toute la durée de la réunion. Tout membre d'une Instance peut toutefois demander la vérification du quorum en cours de réunion. Si une absence de quorum est constatée en cours de réunion, la personne présidant l'Instance ou la réunion peut procéder à la suspension de celle-ci, à son ajournement ou y mettre fin. Dans tous les cas, les décisions qui sont antérieures à sa décision d'ajourner ou de mettre fin à la réunion demeurent valides.

Le quorum ne peut être affecté lorsqu'une ou un membre d'une Instance doit se retirer temporairement d'une réunion en vertu d'une disposition du Règlement 1, du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* ou du *Code d'éthique de la communauté universitaire*.

2.12 VOTE

Les propositions soumises à une Instance sont prises par décision selon la majorité des voix exprimées.

L'abstention est considérée comme une voix non exprimée. Si moins des 2/3 des membres de l'Instance en présence s'expriment, la présidente ou le président de l'Instance peut reporter la décision. Toute abstention est consignée au procès-verbal et le nombre d'abstention est inscrit à la décision.

Le droit de vote d'une ou d'un membre d'une Instance est un droit personnel. En conséquence, elle ou il ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion des Instances.

La présidente ou le président d'une Instance a droit de vote comme tout autre membre. À l'exception du Conseil et de la commission des études et de la recherche, en cas d'égalité des voix, le vote de la personne présidant l'Instance est prépondérant. Au Conseil et à la commission des études et de la recherche, en cas d'égalité des voix, la proposition n'est pas acceptée.

Généralement, le vote est pris à main levée, à moins qu'une ou un membre de l'Instance demande le vote au scrutin secret. Lors d'un vote, une ou un membre peut demander que sa dissidence soit notée de façon nominative au procès-verbal. Si elle ou il ne le fait pas pendant ladite réunion de l'Instance, elle ou il sera par la suite forclos de le faire.

Lors de la tenue d'un vote secret, le décompte des votes n'est pas révélé; seul le résultat final l'est selon que la décision est adoptée ou rejetée, à l'unanimité ou à la majorité.

Lorsqu'une décision n'est pas soumise au vote, la personne présidant l'Instance demande aux membres de l'Instance si elles ou ils s'objectent à son adoption. S'il n'y a aucune objection, la déclaration de la personne présidant l'Instance, à l'effet qu'une décision est adoptée ou rejetée, et la note au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de cette décision, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre de votes enregistrés.

Lorsque la réunion se tient par audioconférence ou par visioconférence ou qu'une ou un membre participe par l'intermédiaire d'un tel mode, le vote doit être exprimé oralement ou par courriel. Si le scrutin secret est demandé, le vote peut être exprimé par téléphone directement à la secrétaire générale ou au secrétaire général ou de façon électronique, ou à une personne désignée par lui et, dans tous les cas, la confidentialité de son vote sera préservée.

2.13 PROCÈS-VERBAL

La secrétaire générale ou le secrétaire général rédige le procès-verbal. Après son adoption, sur une proposition dûment appuyée, à la fin ou au commencement de la réunion subséquente, il est signé par la personne ayant présidé cette réunion ainsi que par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

La ou le secrétaire de l'Instance est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'elle ou il en ait expédié une copie aux membres de l'Instance au moins cinq jours avant le jour de la réunion, ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement par décision de l'Instance.

Le procès-verbal d'une réunion est rédigé de manière à consigner au moins les propositions, les modifications et les décisions qui sont prises. Seules les décisions du Conseil, du comité exécutif, du comité de direction, du comité des dirigeants et de la commission des études et de la recherche ont un caractère public.

Lorsqu'une Instance rend une décision à huis clos, les délibérations et la décision s'y rapportant, s'il y a lieu, ne doivent pas être rapportées au procès-verbal de la réunion. Il en est de même, en présence ou non d'un huis clos, lorsque le contenu des délibérations contient des renseignements personnels devant être protégés en vertu de dispositions légales.

Lors de l'approbation des procès-verbaux, les corrections demandées par les membres d'une Instance ne peuvent changer la substance des décisions prises, ni ajouter des éléments qui n'ont pas été discutés lors de la prise de la décision. Les demandes de corrections sont adressées à la personne présidant l'Instance.

2.14 DÉCISIONS EXÉCUTOIRES

Toute décision des Instances est exécutoire à compter de son adoption, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans ladite décision.

L'Instance peut décider qu'une décision est confidentielle, et déterminer l'ampleur de sa diffusion. Dans un tel cas, rien dans le titre de celle-ci ne doit permettre d'en déterminer le contenu.

2.15 PROCÉDURE

Sous réserve du Règlement 1, le Conseil peut, par décision, adopter toute autre mesure pour régir le déroulement des réunions des Instances.

2.16 HUIS CLOS

Lorsque le huis clos est décrété sur un ou des points de l'ordre du jour, seuls les membres de l'Instance et la secrétaire générale ou le secrétaire général sont autorisés à participer au huis clos. Nonobstant ce qui précède, l'Instance dispose en tout temps

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE L'INRS (RÈGLEMENT 1)

de la prérogative de déterminer quelles sont les personnes, autres que les membres de l'Instance, qui sont autorisées à participer au huis clos.

Toutes les personnes présentes, lors d'un huis clos, sont tenues à la confidentialité sous peine de sanction, de poursuite ou dans le cas des membres de l'Instance, également de destitution.

La secrétaire générale ou le secrétaire général rédige, si besoin est, un sommaire des délibérations et les décisions en découlant s'il y a lieu, dont elle ou il conserve la garde et le contrôle de la diffusion, conformément au dispositif de celles-ci.

La secrétaire générale ou le secrétaire général communique par écrit, s'il y a lieu, toute décision prise au cours des délibérations à huis clos aux personnes à l'INRS ou aux organismes qui sont concernés par cette décision.

Exceptionnellement, l'Instance peut autoriser la secrétaire générale ou le secrétaire général à communiquer oralement, suivant les conditions établies, les éléments du huis clos qu'elle ou il souhaite communiquer à d'autres personnes ou organismes.

2.17 INVITÉS

Les réunions se déroulent normalement uniquement en présence des membres de l'Instance. Une instance peut cependant autoriser, pour le traitement d'un sujet qui le justifie, la présence de toute personne lorsque celle-ci est jugée nécessaire.

2.18 VACANCE

Tout membre d'une Instance peut démissionner :

- a) en signifiant verbalement sa démission lors d'une réunion, auquel cas sa démission prend effet au terme de la réunion;
- b) en transmettant un avis écrit à cet effet à la secrétaire générale ou au secrétaire général qui en informe l'Instance concernée, lors de la réunion régulière qui suit l'annonce de cette démission. Celle-ci prend effet à compter de la date indiquée sur l'avis écrit transmis par le membre démissionnaire.

Le Secrétariat général enclenche le processus de remplacement de la ou du membre démissionnaire, conformément aux procédures adoptées concernant la désignation des membres des Instances.

La nouvelle personne nommée membre d'une Instance débute un mandat qui lui est propre.

2.19 PERTE DE QUALITÉ

Tout membre d'une Instance cesse d'en faire partie dès qu'elle ou il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITION

Selon les dispositions de l'article 3 des Lettres patentes, le Conseil se compose des 19 membres du Conseil suivants :

- a) la directrice générale ou le directeur général;
- b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'INRS, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le Conseil, sur la recommandation de la directrice générale ou du directeur général;
- c) deux Professeures régulières permanentes ou Professeurs réguliers permanents désignés par le corps professoral de l'INRS et nommés pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ou du ministre responsable de l'Enseignement supérieur au Québec;
- d) une Étudiante ou un Étudiant nommé pour deux ans par la Fédération des étudiants de l'INRS;
- e) deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- f) sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ou du ministre responsable de l'Enseignement supérieur au Québec, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;
- g) deux personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ou du ministre responsable de l'Enseignement supérieur au Québec, provenant des milieux reliés aux domaines d'intervention du Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie, après avoir consulté ces milieux;
- h) une Professeure régulière permanente ou un Professeur régulier permanent nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ou du ministre responsable de l'Enseignement supérieur au Québec, provenant du Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie, après avoir consulté les Professeures et Professeurs dudit Centre;
- i) une personne diplômée de l'INRS, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ou du ministre responsable de l'Enseignement supérieur au Québec, après consultation de l'association des diplômés de l'INRS ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du Conseil.

3.2 PARITÉ FEMMES / HOMMES

La composition du Conseil respecte une zone paritaire de femmes et d'hommes.

3.3 DÉSIGNATION

Les consultations pour la désignation des personnes devant siéger sur le Conseil se font conformément à la *Procédure sur la désignation des administrateurs*.

3.4 MANDAT

Le mandat des membres du Conseil visés aux paragraphes b) à i) de l'article 3.1 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. Les membres du Conseil demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce que le gouvernement ait pourvu à leur remplacement ou ait renouvelé leur mandat.

3.5 PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Le Conseil est présidé par une ou un Membre externe visé aux paragraphes e), f) et g) de l'article 3.1. Son mandat est de deux ans. Elle ou il demeure en poste malgré l'échéance de son mandat, jusqu'à la nomination par le Conseil d'une nouvelle ou d'un nouveau Membre externe à ce titre, et ce, conformément à la *Procédure pour l'élection du président du conseil d'administration*.

3.5.1 Vice-présidente du Conseil

La vice-présidente ou le vice-président du Conseil est nommé par le Conseil sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique pour un mandat de deux ans, renouvelable, et ce, conformément à la *Procédure pour l'élection du président du conseil d'administration de l'INRS*.

3.5.2 Absence ou incapacité d'agir de la présidente ou du président du Conseil

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président du Conseil, l'une ou l'autre des personnes suivantes préside la réunion :

- a) la vice-présidente ou le vice-président du Conseil;
- b) la présidente ou le président du comité de gouvernance et d'éthique;
- c) une ou un autre Membre externe désigné par le Conseil.

3.6 ABSENCE AUX RÉUNIONS

Conformément aux Lettres patentes, à l'exception du mandat des membres du Conseil visés aux paragraphes a) et b) de l'article 3.1, la négligence d'une ou d'un membre du Conseil d'assister à trois réunions consécutives prévues au calendrier annuel met fin à son mandat.

3.7 COMPÉTENCE

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans le respect de la mission décrite à l'article 1.7. Il agit dans le respect de la Loi, des Lettres patentes et des principes de gouvernance reconnus, afin de renforcer la gestion en visant à la fois, notamment, l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité et l'imputabilité.

Le Conseil peut décider de toute affaire qui, en vertu des Règlements, est de la compétence d'une autre Instance ou d'une ou d'un cadre. La décision du Conseil, en pareil cas, a préséance sur celle de l'Instance ou de la ou du cadre en question.

3.8 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil exerce notamment les rôles et les responsabilités décrits ci-après dans les domaines suivants :

3.8.1 En matière de gouvernance

Le Conseil :

- a) s'assure du respect de la mission de l'INRS et de ses Valeurs;
- b) adopte, modifie et abroge les Règlements et les Politiques;
- c) met en place les différents comités nécessaires à son fonctionnement et s'assure que les Instances exercent adéquatement leurs fonctions;
- d) adopte, modifie et abroge les chartes prévoyant les rôles, les responsabilités et le fonctionnement du comité d'audit, du comité de gouvernance et d'éthique et du comité des ressources humaines;
- e) détermine et modifie les règles de fonctionnement de la commission des études et de la recherche et de la commission scientifique;
- f) en matière de recherche chez les humains, nomme les membres du comité d'éthique en recherche.

Sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, le Conseil :

- g) adopte, modifie et abroge les codes d'éthique;
- h) approuve les profils de compétence et d'expérience des membres du Conseil ;
- i) approuve les critères d'évaluation des membres du Conseil et les critères d'évaluation du fonctionnement du Conseil.

3.8.2 En matière d'études et de recherche

Le Conseil :

- a) à l'exception des programmes sur mesure, approuve l'ouverture ou la fermeture des programmes d'études et des programmes conjoints.

3.8.3 En matière de planification

Le Conseil :

- a) définit les orientations stratégiques;
- b) adopte le Plan stratégique;
- c) approuve la création, la fusion, la scission et la fermeture des Centres;
- d) approuve le Programme scientifique institutionnel.

3.8.4 En matière d'affaires administratives et financières

Le Conseil :

- a) suit régulièrement la situation financière et s'assure que les contrôles appropriés sont en place afin de préserver la santé financière à court, à moyen et à long terme;
- b) adopte et modifie des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance;

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE L'INRS (RÈGLEMENT 1)

- c) s'assure de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont dispose l'INRS;
- d) détermine et modifie les délégations d'autorité prévues dans le Règlement 9;
- e) approuve les Contrats visés par le Règlement 9 dont la valeur excède 1 M\$.

Sur recommandation du comité d'audit :

- f) approuve le budget annuel initial, le budget annuel révisé, le budget des investissements en maintien des actifs immobiliers. le plan des investissements universitaires, les états financiers et le rapport annuel, s'il y a lieu;
- g) nomme les auditeurs externes;
- h) prend acte du suivi trimestriel à l'égard des risques financiers, stratégiques, opérationnels, de partenariats ou relatifs à la réputation;
- i) adopte et modifie les Documents normatifs concernant l'audit et la gestion des risques.

3.8.5 En matière de ressources humaines

Sur recommandation du comité des ressources humaines, le Conseil :

- a) approuve, modifie et abroge les Règlements et Politiques en matière de ressources humaines, ainsi que les normes et les barèmes de rémunération et les autres conditions de travail des cadres, des Professeures et Professeurs et du personnel de l'INRS;
- b) approuve et modifie la structure organisationnelle et le plan des effectifs;
- c) embauche les dirigeantes et dirigeants et les directrices et directeurs de Centre et renouvelle leur contrat, à l'exception de la directrice générale ou du directeur général;
- d) formule des recommandations à l'Assemblée des gouverneurs quant à la désignation et au renouvellement du mandat de la directrice générale ou du directeur général;
- e) approuve ou renouvelle les contrats d'assurance collective;
- f) détermine le cadre financier à l'intérieur duquel les négociations collectives de travail doivent être menées et approuve les conventions collectives et les protocoles de travail;
- g) adopte les objectifs annuels de la directrice générale ou du directeur général ainsi que les critères et modalités applicables à l'évaluation de sa performance;
- h) adopte et modifie le mode d'évaluation de la performance des cadres;
- i) adopte et modifie le programme de planification de la relève des cadres;
- j) congédie pour cause les Professeures et Professeurs.

3.8.6 En matière de nominations

Le Conseil :

- a) nomme les membres de la commission des études et de la recherche, de la commission scientifique, du comité de placement et du comité d'éthique en recherche;
- b) nomme les dirigeantes et dirigeants pour siéger à des instances décisionnelles de sociétés, d'organismes ou d'entités ayant des liens avec l'INRS;
- c) recommande à l'Assemblée des gouverneurs de décerner les titres de doctorats honoris causa de l'Université du Québec sous l'égide de l'INRS.

Sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, le Conseil :

- d) nomme les membres du comité exécutif, des comités du Conseil et la ou le Membre externe qui siège sur le comité de placement;
- e) nomme la protectrice ou le protecteur universitaire de l'INRS;
- f) recommande la nomination des membres du Conseil à la ou au ministre responsable de l'Enseignement supérieur au Québec.

Sur recommandation du comité de direction, le Conseil :

- g) désigne, parmi les dirigeantes et dirigeants, la ou le responsable des affaires professorales.

4 COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé des personnes suivantes :

- a) la présidente ou le président du Conseil;
- b) la directrice générale ou le directeur général;
- c) la présidente ou le président du comité de gouvernance et d'éthique;
- d) la présidente ou le président du comité d'audit.

4.2 PRÉSIDENTE

La présidence du comité exécutif est assumée par la présidente ou le président du Conseil qui voit au bon fonctionnement des réunions et en fait rapport au Conseil.

4.3 COMPÉTENCE

La Loi prévoit, sous l'autorité du Conseil, la mise en place d'un comité exécutif.

4.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité exécutif exerce les rôles et les responsabilités suivants :

- a) dans des circonstances exceptionnelles, il est responsable d'autoriser des dossiers urgents en lieu et place du Conseil;
- b) il consent ou cède tout droit réel sur les immeubles de l'INRS aux fins d'utilité publique, dans la mesure où la destination générale et la valeur des immeubles concernés sont préservées.

5 COMITÉ D'AUDIT

5.1 COMPÉTENCE

Sous l'autorité du Conseil, le comité d'audit joue un rôle de premier plan dans la surveillance des activités financières de l'INRS.

5.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité d'audit s'intéresse principalement à l'intégrité de l'information financière, à l'audit interne et externe, aux budgets, aux états financiers, à la mise en place et au suivi de l'application des mécanismes de contrôle interne, du processus de gestion des risques et du plan d'utilisation optimale des ressources.

Les rôles, les responsabilités, la composition et le fonctionnement du comité d'audit sont prévus dans la *Charte du comité d'audit* adoptée par le Conseil.

6 COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

6.1 COMPÉTENCE

Sous l'autorité du Conseil, le comité de gouvernance et d'éthique joue un rôle de premier plan en matière de gouvernance et d'éthique.

6.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité de gouvernance et d'éthique s'intéresse principalement aux règles et aux pratiques de gouvernance, aux questions relatives à la déontologie et à l'éthique, à l'évaluation du fonctionnement du Conseil et des membres du Conseil, ainsi qu'à la formation continue de ces membres. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment la responsabilité d'élaborer des règles de gouvernance et d'éthique régissant la conduite des activités de l'INRS, et d'évaluer les pratiques en vigueur en matière de gouvernance tant au sein du Conseil qu'au sein de la Communauté universitaire.

Les rôles, les responsabilités, la composition et le fonctionnement du comité de gouvernance et d'éthique sont prévus dans la *Charte du comité de gouvernance et d'éthique* adoptée par le Conseil.

7 COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

7.1 COMPÉTENCE

Sous l'autorité du Conseil, le comité des ressources humaines joue un rôle de premier plan en matière de ressources humaines.

7.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité des ressources humaines s'intéresse principalement à la formulation de conseils et de recommandations au Conseil en matière de ressources humaines, afin qu'il puisse s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines dont dispose l'INRS.

Les rôles, les responsabilités, la composition et le fonctionnement du comité des ressources humaines sont prévus dans la *Charte du comité des ressources humaines* adoptée par le Conseil.

8 COMITÉ DE DIRECTION

8.1 COMPOSITION

Le comité de direction est composé de l'ensemble des dirigeantes, dirigeants, directrices et directeurs de Centre.

8.2 PRÉSIDENTE

Le comité de direction est présidé par la directrice générale ou le directeur général qui voit au bon fonctionnement des réunions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. Dans l'exercice de ses rôles et responsabilités prévus à l'article 8.4, le comité de direction fait rapport au Conseil des décisions prises lors de ses réunions.

8.3 COMPÉTENCE

Sous l'autorité de la directrice générale ou du directeur général, le comité de direction s'occupe de l'administration courante des affaires à caractère institutionnel de l'INRS et exerce les pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu des Règlements et des autres Documents normatifs adoptés par le Conseil.

8.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité de direction exerce notamment les rôles et les responsabilités suivants :

- a) il veille au respect des lois, des Règlements et des Documents normatifs;
- b) il assiste le Conseil dans la définition des orientations stratégiques;
- c) il propose au Conseil pour adoption le Plan stratégique et le Programme scientifique institutionnel et veille à leur mise en œuvre;
- d) il gère efficacement et de façon efficiente les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles;
- e) il s'assure du respect du budget et met en place les contrôles appropriés afin que la santé financière soit préservée;
- f) il propose au Conseil la création, la fusion, la scission et la fermeture des Centres;
- g) il propose au Conseil des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance et s'assure par la suite de leur application;
- h) il recommande l'adoption, la modification ou l'abrogation des Règlements, du *Code d'éthique de la communauté universitaire* et des Politiques;
- i) il adopte, modifie et abroge les Directives, sauf celles en matière d'études et de recherche. Quant à celles en matière de conditions de travail des Professeures et Professeurs et du personnel, il en recommande l'adoption, la modification ou l'abrogation au comité des ressources humaines;
- j) à l'exception des directrices et directeurs de Centre et des dirigeantes et dirigeants, il nomme les cadres et renouvelle leur contrat;
- k) il nomme les membres représentant l'INRS sur les comités de liaison;

9 COMITÉ DES DIRIGEANTS

9.1 COMPOSITION

Le Comité des dirigeants se compose des quatre dirigeantes ou dirigeants.

9.2 PRÉSIDENTE

Le comité des dirigeants est présidé par la directrice générale ou le directeur général qui voit au bon fonctionnement des réunions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

9.3 COMPÉTENCE

Sous l'autorité de la directrice générale ou directeur général, le comité des dirigeants s'occupe des affaires courantes de l'INRS ne nécessitant pas une action concertée des Centres ou pour prendre une décision découlant d'une recommandation formulée par la commission des études et de la recherche. Il exerce également les pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu des Règlements et des autres Documents normatifs adoptés par le Conseil.

9.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité des dirigeants exerce notamment les rôles et les responsabilités suivants :

- a) en collaboration avec le comité des ressources humaines, il supervise la négociation des conventions collectives;
- b) il approuve les Contrats dont le montant est supérieur à 500 000 \$ sans excéder 1 M\$, conformément au Règlement 9;
- c) il voit à la conception, à la mise en œuvre, à la promotion et au maintien d'une saine gestion des risques;
- d) il désigne les cadres, Professeures et Professeurs pour siéger à des instances décisionnelles de sociétés, d'organismes ou d'entités ayant des liens avec l'INRS;
- e) il recommande au comité des ressources humaines, l'adoption, la modification ou l'abrogation des Directives en matière de conditions de travail des cadres;
- f) il autorise la création des postes réguliers pour le personnel des Services.

De plus, sur recommandation de la commission des études et de la recherche, il exerce les rôles et les responsabilités suivants:

- g) il adopte, modifie et abroge les Directives en matière d'études et de recherche;
- h) il embauche les Professeures et Professeurs et renouvelle leur contrat;
- i) il recommande au Conseil, le congédiement pour cause des Professeures et Professeurs;
- j) il attribue le titre honorifique de professeure ou professeur émérite et éminent de l'INRS;
- k) il retire, pour des motifs raisonnables, le Statut des professeures et professeurs;
- l) il révisé les critères de promotion des Professeures et Professeurs;
- m) il accorde les promotions et la sécurité d'emploi aux Professeures et Professeurs;
- n) il autorise les congés de ressourcement professionnel de six mois ou plus et les congés sans traitement des Professeures et Professeurs;

- o) il approuve la mise à la disposition des Professeures et Professeurs auprès d'organismes externes.

Dans des circonstances exceptionnelles, le comité des dirigeants est responsable d'autoriser les dossiers urgents en lieu et place du comité de direction.

10 COMMISSION DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

10.1 COMPOSITION

10.1.1 La commission des études et de la recherche se compose des membres suivants :

- a) la directrice générale ou le directeur général, la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques, la directrice ou le directeur du Service des études supérieures et postdoctorales et la directrice ou le directeur du Service à la recherche et à la valorisation;
- b) les directrices et directeurs de Centre;
- c) un nombre de personnes engagées à titre de Professeure régulière ou Professeur régulier, égal au nombre de directrices ou directeurs de Centre;
- d) deux membres du personnel occupant une fonction scientifique à l'INRS depuis au moins cinq ans et qui n'occupent pas un des postes mentionnés aux paragraphes ci-dessus;
- e) une Étudiante régulière ou un Étudiant régulier par Centre.

10.1.2 Pourvu que les membres mentionnés à l'article 10.1.1 conservent la qualité nécessaire à leur nomination, leur mandat s'établit comme suit :

- a) les membres mentionnés ci-dessus aux paragraphes a) et b) sont membres d'office;
- b) les membres mentionnés ci-dessus aux paragraphes c), d) et e) ont un mandat de deux ans renouvelable consécutivement une seule fois. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'au renouvellement de leur mandat ou jusqu'à la nomination des personnes qui leur succéderont.

10.2 NOMINATION

Les membres qui ne siègent pas d'office à la commission des études et de la recherche sont nommés conformément à la *Procédure sur la désignation des membres de la commission des études et de la recherche*.

10.3 PRÉSIDENTE

La commission des études et de la recherche est présidée par la directrice générale ou le directeur général ou, en son absence, par la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques qui voit au bon fonctionnement des réunions.

10.4 COMPÉTENCE

Sous l'autorité du Conseil, la commission des études et de la recherche, est la principale Instance responsable des études et des activités de recherche se déroulant à l'INRS. Elle soumet à l'approbation du Conseil, les Règlements et les Politiques relatifs aux études et à la recherche, et ceux régissant notamment les projets de recherche, les programmes d'études, ainsi que l'admission, l'inscription et l'encadrement des Étudiantes et Étudiants.

10.5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La commission des études et de la recherche exerce les responsabilités nécessaires à l'application des Règlements généraux et des Règlements relatifs aux études et à la recherche.

10.5.1 En matière d'études et de recherche

Conformément aux Documents normatifs applicables, la commission des études et de la recherche exerce notamment les rôles et les responsabilités suivants :

- a) elle approuve la création, la modification et l'abolition de groupes de recherche;
- b) elle approuve et modifie le calendrier universitaire annuel;
- c) elle adopte le calendrier d'évaluation des programmes d'études de l'INRS;
- d) elle approuve la création de cours, les cheminements de bidualité et les modifications aux programmes d'études et aux programmes conjoints;
- e) elle prononce la certification pour l'émission des diplômes aux Étudiantes et Étudiants qui ont satisfait aux exigences de leur programme et recommande la délivrance des diplômes à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- f) sur recommandation de l'assemblée professorale du Centre et de la directrice ou du directeur de Centre, elle octroie les Statuts de professeures et professeurs associés et honoraires et, le cas échéant, renouvelle le Statut des professeures et professeurs associés;
- g) sur recommandation des assemblées professorales des Centres, elle nomme les membres du comité de promotion;
- h) elle nomme la Professeure ou le Professeur siégeant sur le comité de sélection pour la nomination de la directrice ou du directeur de la recherche et des affaires académiques;
- i) sur recommandation de la directrice ou du directeur de la recherche et des affaires académiques, elle nomme les membres des comités d'évaluation des programmes d'études;
- j) elle s'assure de la qualité de l'enseignement donné aux Étudiantes et Étudiants.

10.5.2 Avis au Conseil

La commission des études et de la recherche donne notamment son avis au Conseil :

- a) sur le développement, la coordination et l'organisation des études et de la recherche, incluant l'adoption du Programme scientifique institutionnel;
- b) sur l'ouverture ou la fermeture des programmes d'études et des programmes conjoints;

- c) sur la création, la modification et l'abolition des postes de dirigeantes et dirigeants et des cadres dans les domaines des études et de la recherche;
- d) sur l'embauche des directrices et directeurs de Centre et le renouvellement de leur contrat;
- e) sur les Documents normatifs relatifs aux études et à la recherche, notamment à la nomination, la révocation, les attributions, les modalités et les fonctions attribuées aux postes de direction des études et de la recherche;
- f) sur la nomination de la directrice ou du directeur de la recherche et des affaires académiques et le renouvellement de son mandat;

10.5.3 Avis au comité des dirigeants

La commission des études et de la recherche donne notamment son avis au comité des dirigeants :

- a) sur l'embauche des Professeures et Professeurs et le renouvellement de leur contrat;
- b) sur l'attribution du titre honorifique de professeure ou professeur émérite de l'INRS;
- c) sur les critères de promotion des Professeures et Professeurs;
- d) sur l'octroi de promotions et de la sécurité d'emploi aux Professeures et Professeurs;
- e) sur l'octroi des congés de ressourcement professionnel de six mois ou plus et les congés sans traitement des Professeures et Professeurs;
- f) la mise à la disposition des Professeures et Professeurs auprès d'organismes externes;
- g) sur les Directives en matière d'études et de recherche.

11 COMMISSION SCIENTIFIQUE

11.1 COMPOSITION

La commission scientifique est une Instance consultative en matière de recherche. En plus de la directrice ou du directeur de la recherche et des affaires académiques, elle se compose de huit membres externes nommés par le Conseil pour un mandat de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable une seule fois. Les membres demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil renouvelle leur mandat ou nomme les personnes qui leur succéderont.

Ces membres externes sont reconnus pour leur compétence et représentent des organismes universitaires, administratifs, scientifiques et industriels dans les domaines au sein desquels l'INRS exerce des activités de recherche.

11.2 PRÉSIDENTE

La commission scientifique est présidée par une ou un membre externe, nommé par les membres de la Commission scientifique pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

11.3 COMPÉTENCE

Sous l'autorité du Conseil, la commission scientifique est constituée en vertu des Lettres patentes.

11.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La commission scientifique fait notamment au Conseil toute recommandation qu'elle juge utile sur les orientations de recherche des Centres en tenant compte des attentes formulées par les pouvoirs publics.

Elle analyse la conjoncture qui prévaut et formule des recommandations sur le développement souhaitable du Programme scientifique institutionnel.

La commission scientifique peut nommer des sous-comités d'experts pour examiner des aspects particuliers du Programme scientifique institutionnel.

12 COMITÉ DE PLACEMENT

12.1 COMPÉTENCE

Sous l'autorité du Conseil, le comité de placement joue un rôle de premier plan dans l'administration des placements du fonds de dotation de l'INRS.

12.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité de placement s'assure que les règles entourant l'administration des placements du fonds de dotation de l'INRS sont en harmonie avec les principes de moralité, d'équité et d'honnêteté sur lesquels l'INRS entend maintenir leur respectabilité, et ce, en encourageant les investissements canadiens, équitables et environnementaux.

Les rôles, les responsabilités, la composition et le fonctionnement du comité de placement sont prévus dans la *Politique de placement du fonds de dotation* adoptée par le Conseil.

13 COMITÉ D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE

13.1 COMPÉTENCE

Sous l'autorité du Conseil, le comité d'éthique en recherche joue un rôle de premier plan dans la surveillance de la recherche avec des êtres humains afin de s'assurer qu'elle respecte les normes d'éthique prescrites par l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

13.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité d'éthique en recherche examine principalement tous les projets de recherche avec des êtres humains présentés par les Professeures et Professeurs, les Étudiantes et Étudiants et les stagiaires de niveau postdoctoral de l'INRS, que ces projets fassent ou non l'objet d'une demande de financement.

Les rôles, les responsabilités, la composition et le fonctionnement du Comité d'éthique en recherche sont prévus dans la *Politique d'éthique en recherche avec des êtres humains* adoptée par le Conseil.

14 DIRECTION DE L'INRS

14.1 DIRECTION GÉNÉRALE

14.1.1 Compétence

Sous l'autorité du Conseil, la directrice générale ou le directeur général exerce les pouvoirs que lui confèrent les Documents normatifs et que lui délèguent les Instances. Elle ou il est la première dirigeante ou le premier dirigeant et a la responsabilité de la bonne marche et du développement de l'INRS.

14.1.2 Rôles et responsabilités

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la directrice générale ou le directeur général exerce notamment les rôles et les responsabilités suivants :

- a) veiller au respect de la mission de l'INRS et s'assurer du respect de ses Valeurs;
- b) représenter officiellement l'INRS;
- c) superviser l'administration courante de l'INRS;
- d) siéger d'office au Conseil, au comité exécutif et à la commission des études et de la recherche;
- e) coordonner la réflexion stratégique et la mise en œuvre des plans d'actions en découlant,
- f) superviser la préparation des budgets de fonctionnement et des immobilisations, la préparation des rapports financiers et des statistiques, ainsi que la mise en place de contrôles internes;
- g) procéder au recrutement des dirigeantes et dirigeants nécessaires au fonctionnement de l'INRS;
- h) gérer et coordonne le travail des cadres qui relèvent directement de son autorité;
- i) voir à l'exercice des rôles et des responsabilités des autres dirigeantes et dirigeants en cas d'absence ou d'incapacité d'agir ou dans le cas de vacance de leur poste;
- j) veiller à la mise en œuvre des décisions des Instances au sein de l'INRS;
- k) superviser les activités du Service des communications et des relations gouvernementales et du Service du développement et des relations internationales;
- l) collaborer et gérer les relations entre l'INRS et la Fondation de l'INRS.

14.1.3 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence de courte durée de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il désigne une autre dirigeante ou un autre dirigeant qui remplit d'office les fonctions d'administration courante de la Direction générale.

En matière de signature des contrats, les dispositions prévues au Règlement 9 s'appliquent.

14.2 DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DES AFFAIRES ACADÉMIQUES

14.2.1 Compétence

Sous l'autorité de la directrice générale ou du directeur général, la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques exerce les pouvoirs que lui confèrent les Documents normatifs et que lui délèguent les Instances et la Direction générale.

14.2.2 Rôles et responsabilités

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques exerce notamment les rôles et les responsabilités suivants :

- a) veiller au respect de la mission de l'INRS et s'assurer du respect de ses Valeurs;
- b) siéger d'office à la commission des études et de la recherche, à la commission scientifique et sur les comités de liaison;
- c) veiller à la coordination et au développement des études, de la recherche et de la valorisation dans les Centres;
- d) approuver la mise en place des programmes sur mesure;
- e) veiller à la mise en place et au respect du volet enseignement et recherche découlant du Programmation scientifique institutionnel;
- f) veiller à la mise en place et au respect des Documents normatifs relatifs aux études, à la recherche et à la valorisation;
- g) être responsable de la promotion et de la diffusion des activités de recherche, de création et de valorisation;
- h) détenir la responsabilité administrative de l'INRS en matière de radioprotection;
- i) être responsable du comité institutionnel de protection des animaux et du programme de soin et d'utilisation des animaux;
- j) encadrer le processus d'évaluation et de révision des programmes d'études supérieures et postdoctorales;
- k) superviser l'organisation du recrutement des Étudiante et Étudiants;
- l) veiller à l'application des programmes de bourses et de distinctions;
- m) veiller à l'application des décisions des Instances concernant ses domaines de responsabilité;
- n) superviser les activités du Service des études supérieures et postdoctorales, et du Service à la recherche et à la valorisation.

14.2.3 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence de courte durée de la directrice ou du directeur de la recherche et des affaires académiques, elle ou il désigne une ou un cadre sous sa responsabilité, ou en son absence, une autre dirigeante ou un autre dirigeant, pour assumer d'office les fonctions d'administration courante de la Direction de la recherche et des affaires académiques.

En matière de signature des contrats, les dispositions prévues au Règlement 9 s'appliquent.

14.3 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

14.3.1 Compétence

Sous l'autorité de la directrice générale ou du directeur général, la directrice ou le directeur des ressources humaines, administratives et financières exerce les pouvoirs que lui confèrent les Documents normatifs et que lui délèguent les Instances et la direction générale.

14.3.2 Rôles et responsabilités

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la directrice ou le directeur des ressources humaines, administratives et financières exerce notamment les rôles et les responsabilités suivants :

- a) veiller au respect de la mission de l'INRS et s'assurer du respect de ses Valeurs;
- b) superviser la direction des activités budgétaires, de financement et d'administration;
- c) siéger d'office au comité de placement;
- d) veiller à la préparation des budgets de fonctionnement et des immobilisations, ainsi qu'à la préparation des rapports financiers et statistiques;
- e) veiller à l'établissement de mécanismes d'évaluation, de suivi et des contrôles internes;
- f) en matière de traitement des opérations financières, assumer :
 - la tenue et la garde des registres actifs contenant les budgets, les états financiers, les dettes, les biens hypothéqués et la liste des créanciers;
 - le dépôt de l'argent et des autres valeurs;
 - la préparation des chèques, traites ou autres effets négociables;
- g) fournir les ressources informationnelles nécessaires aux activités d'enseignement, de recherche et de gestion;
- h) assumer la garde et le contrôle des biens meubles et immeubles;
- i) veiller à la négociation et à la mise en place de polices d'assurance dont la nature et la couverture sont adéquates compte tenu des activités.
- j) superviser les activités du Services des ressources humaines, du Service des finances, du Service des ressources matérielles, du Service des ressources informationnelles et du Centre national de biologie expérimentale;
- k) veiller à la mise en place et au respect des Documents normatifs en matière de ressources humaines, d'administration et de finances;

- l) supporter les Centres et les Services concernant toutes responsabilités en matière de ressources humaines, d'administration et de finances;
- m) veiller à l'application des décisions des instances concernant ses domaines de responsabilités.

14.3.3 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence de courte durée de la directrice ou du directeur des ressources humaines, administratives et financières, elle ou il désigne une ou un cadre sous sa responsabilité, ou en son absence, une autre dirigeante ou un autre dirigeant, pour assumer d'office les fonctions d'administration courante de la Direction des ressources humaines, administratives et financières.

En matière de signature des contrats, les dispositions prévues au Règlement 9 s'appliquent.

14.4 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

14.4.1 Compétence

Sous l'autorité du Conseil et de la directrice générale ou du directeur général, la secrétaire générale ou le secrétaire général exerce les pouvoirs que lui confèrent les Documents normatifs et que lui délèguent les Instances et la Direction générale.

14.4.2 Rôles et responsabilités

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la secrétaire générale ou le secrétaire général exerce notamment les rôles et les responsabilités suivants :

- a) veiller au respect de la mission de l'INRS et assurer du respect de ses Valeurs;
- b) assumer la garde du sceau de l'INRS et des registres officiels, dont notamment, le registre des Documents normatifs et le registre des Contrats;
- c) convoquer les réunions des Instances et rédige les procès-verbaux;
- d) veiller à la mise en place et à l'application des règles de saine gouvernance à l'INRS;
- e) fournir des avis, des conseils et des recommandations juridiques à l'INRS et à ses Instances dans le cadre de l'interprétation et de l'application des lois, des Règlements, des Documents normatifs et des Contrats;
- f) rédiger, réviser et interpréter les Contrats et les Documents normatifs;
- g) voir à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*;
- h) préserver, faire valoir et défendre les droits et intérêts de l'INRS et conclure toute transaction pour prévenir ou mettre fin à un litige qu'il soit judiciairisé ou non;
- i) superviser les activités du Service des affaires juridiques, et du Service des archives et de la gestion documentaire;
- j) coordonner les activités d'audit interne et de gestion des risques;
- k) veiller à l'application des décisions des Instances concernant ses domaines de responsabilité.

14.4.3 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence de courte durée de la secrétaire générale ou du secrétaire général, la directrice ou le directeur du Service des affaires juridiques, ou en son absence, une autre dirigeante ou un autre dirigeant, assume d'office les fonctions d'administration courante du Secrétariat général.

En matière de signature des contrats, les dispositions prévues au Règlement 9 s'appliquent.

14.5 AFFAIRES PROFESSORALES

14.5.1 Compétence

Sous l'autorité de la directrice générale ou du directeur général, la personne responsable des affaires professorales est désignée par le Conseil parmi les dirigeantes et dirigeants. Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent les Documents normatifs et que lui délèguent les Instances et la directrice générale ou le directeur général.

14.5.2 Rôles et responsabilités

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la personne responsable des affaires professorales exerce notamment les rôles et les responsabilités suivants, soit de :

- a) veiller au développement des ressources professorales;
- b) octroyer et renouveler le Statut des professeurs et professeurs invités;
- c) autoriser les congés de ressourcement professionnel de moins de six mois des Professeures et Professeurs;
- d) soumettre au Conseil les cas de congédiement pour cause des Professeures et Professeurs;
- e) participer à la négociation de la convention collective applicable aux Professeures et Professeurs;
- f) veiller à la mise en place et au respect des Documents normatifs à caractère académique relatifs aux Professeures et Professeurs et aux Statuts de professeurs et professeurs;
- g) supporter les Centres et les Services concernant toutes responsabilités en matière d'affaires professorales;

15 CENTRES

15.1 COMPÉTENCE

Les Centres sont des composantes de l'INRS dont l'objet est la recherche fondamentale et appliquée, les études de cycles supérieurs et la formation de chercheuses et de chercheurs. Dans ce cadre et tout en poursuivant les finalités propres de la recherche universitaire, les Centres orientent leurs activités vers le développement économique, social et culturel du Québec, tout en assurant le transfert des connaissances et des technologies dans l'ensemble des domaines où ils œuvrent.

15.2 DIRECTION DE CENTRE

15.2.1 Compétence

Sous l'autorité de la directrice générale ou du directeur général, la directrice ou le directeur de Centre exerce les pouvoirs que lui confèrent les Documents normatifs et que lui délèguent les Instances.

15.2.2 Rôles et responsabilités

Au sein du Centre dont elle ou il est responsable, la directrice ou le directeur de Centre exerce les rôles et les responsabilités suivants :

- a) veiller au respect de la mission de l'INRS et s'assurer du respect de ses Valeurs;
- b) agir en tant que leader scientifique dans les créneaux du Centre;
- c) élaborer, mettre en place et s'assurer du respect du Programme scientifique du Centre;
- d) allouer les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles du Centre et s'assurer de leur saine gestion;
- e) recommander la nomination des Professeures et Professeurs;
- f) recommander l'octroi des Statuts de professeures et professeurs.

15.2.3 Délégation des pouvoirs

Les rôles et les responsabilités qui incombent à la directrice ou au directeur de Centre ne peuvent en aucune circonstance être délégués. En cas d'absence prolongée ou d'incapacité d'agir, la directrice générale ou le directeur général ou la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques assume la responsabilité de la ou du directeur de Centre.

En matière de signature des contrats, les dispositions prévues au Règlement 9 s'appliquent.

15.3 ASSEMBLÉE PROFESSORALE

15.3.1 Composition

Elle est composée de la directrice ou du directeur de Centre et des Professeures et Professeurs du Centre.

15.3.2 Présidence

L'assemblée professorale de chaque Centre est présidée par la directrice ou le directeur de Centre. Elle ou il voit au bon fonctionnement des réunions. En cas d'absence de la directrice ou du directeur de Centre, l'assemblée professorale du Centre est présidée par la personne qui a été désignée par l'INRS comme directrice ou directeur intérimaire ou à défaut, par la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques.

15.3.3 Rôles et responsabilités

L'assemblée professorale a pour objectif de favoriser la participation des Professeures et Professeurs d'un Centre à ses activités et d'adopter, de temps à autre, ses propres règles de fonctionnement dans le respect des Règlements.

L'assemblée professorale joue un rôle similaire aux Instances concernant les activités du Centre. Elle exerce les rôles et les responsabilités qui lui sont octroyés conformément à la convention collective applicable et aux Documents normatifs, notamment sur les sujets suivants :

- a) la planification de la recherche et de l'enseignement au sein de son Centre;
- b) l'approbation du Programme scientifique du Centre;
- c) l'approbation des projets de recherche et de partenariat réalisés dans son Centre;
- d) les processus de recrutement des nouvelles et nouveaux membres du corps professoral, de renouvellement de contrat et d'octroi de la sécurité d'emploi;
- e) le processus d'évaluation des Professeures et Professeurs;
- f) le Statut des professeures et professeurs;
- g) le processus d'octroi des congés de ressourcement professionnel, des congés sans traitement et de mise à la disposition;
- h) le budget de son Centre.

15.4 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

15.4.1 Composition

L'assemblée des membres est composée des personnes suivantes :

- a) la directrice ou le directeur de Centre;
- b) la ou le gestionnaire de l'administration du Centre;
- c) les Professeures et Professeurs et les professionnelles et professionnels réguliers du Centre;
- d) Une représentante ou un représentant par catégorie de Personnel réguliers du Centre, que désigne le ou les Syndicat(s) représentant ces catégories de Personnel régulier.

15.4.2 Présidence

L'assemblée des membres de chaque Centre est présidée par la directrice ou le directeur de Centre qui voit au bon fonctionnement des réunions.

15.4.3 Rôles et responsabilités

L'assemblée des membres a pour objectif de favoriser la participation des membres d'un Centre à ses activités.

16 COMITÉS DE LIAISON

16.1 COMPOSITION

Le comité de direction nomme les membres représentant l'INRS sur les comités de liaison.

16.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Des comités de liaison, chargés de maintenir des liens et d'assurer des échanges entre l'INRS et les organismes externes ou les ministères partageant la mission de l'INRS, peuvent être établis. Les comités de liaison sont présidés par la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques ou par une directrice ou un directeur de Centre qu'elle ou il désigne.

16.3 FONCTIONNEMENT

Les comités de liaison peuvent adopter leurs propres règles de fonctionnement pour la tenue de leurs réunions.

17 PROTECTION ET INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL

17.1 PROTECTION

Les membres du Conseil et les dirigeantes et dirigeants, y compris leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, le cas échéant, sont indemnisés et protégés à même les fonds de l'INRS contre les frais, charges et dépenses qu'elles ou ils encourent relativement :

- a) à toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre eux pour toute action, affaire quelconque ou tout acte accompli, fait ou permis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) aux affaires de l'INRS sauf les frais, charges et dépenses qui sont occasionnés volontairement par leur négligence ou leur défaut d'agir.

17.2 ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

À moins que cela n'arrive par ou à cause de son acte ou défaut volontaire, aucun membre du Conseil, dirigeante ou dirigeant qui agit à l'intérieur de ses fonctions n'est responsable de tout dommage ou perte découlant directement ou indirectement :

- a) des actes, actions, négligences ou défauts d'agir d'une ou d'un Membre du Conseil, d'une ou d'un cadre, d'une Professeure ou d'un Professeur ou du personnel de l'INRS;
- b) du fait d'être partie à tout reçu ou document;
- c) de l'insuffisance ou de la déficience de toute garantie sur la foi de laquelle l'INRS a investi;
- d) de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable de toute personne, firme ou corporation chez qui des valeurs ou biens de l'INRS sont déposés.

18 MISE À JOUR

Le Règlement 1 est mis à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

19 DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement 1 entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.